

**ÉTUDE DE FAISABILITÉ SUR LE CHOIX DE LA LOI APPLICABLE
DANS LES CONTRATS INTERNATIONAUX**

- RAPPORT SUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS ET CONCLUSIONS PRÉLIMINAIRES -

Note établie par le Bureau Permanent

* * *

**FEASIBILITY STUDY ON THE CHOICE OF LAW
IN INTERNATIONAL CONTRACTS**

- REPORT ON WORK CARRIED OUT AND PRELIMINARY CONCLUSIONS -

Note prepared by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 22 A de mars 2007
à l'intention du Conseil d'avril 2007
sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

*Preliminary Document No 22 A of March 2007
for the attention of the Council of April 2007
on General Affairs and Policy of the Conference*

**ÉTUDE DE FAISABILITÉ SUR LE CHOIX DE LA LOI APPLICABLE
DANS LES CONTRATS INTERNATIONAUX**

- RAPPORT SUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS ET CONCLUSIONS PRÉLIMINAIRES -

Note établie par le Bureau Permanent

* * *

**FEASIBILITY STUDY ON THE CHOICE OF LAW
IN INTERNATIONAL CONTRACTS**

- REPORT ON WORK CARRIED OUT AND PRELIMINARY CONCLUSIONS -

Note prepared by the Permanent Bureau

Table des matières

	Page
I. Introduction	4
II. Analyse des réponses au Questionnaire	5
A. Réponses à la Partie I du Questionnaire - États membres	5
B. Réponses à la Partie II du Questionnaire – Membres de la communauté internationale des affaires	7
C. Réponses à la Partie III du Questionnaire - Parties prenantes dans le domaine de l'arbitrage commercial international	8
III. Conclusion	9
A. Teneur d'un éventuel instrument futur.....	9
1. Champ d'application	9
2. Règle sur l'autonomie de la volonté des parties	10
3. Restrictions à l'autonomie de la volonté des parties	10
4. Règle de choix de loi en l'absence de choix par les parties	10
B. Formes d'action future.....	11
C. Prochaines étapes proposées	12

Annexe - Questionnaire adressé aux États membres en vue d'examiner l'opportunité d'élaborer un instrument relatif au choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux

I. Introduction

1. En avril 2006, la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de droit international privé (la « Conférence de La Haye ») a invité le Bureau Permanent à préparer une étude de faisabilité sur l'élaboration d'un instrument (tel qu'une convention, une loi type, des principes ou un « guide de bonnes pratiques ») relatif au choix de la loi applicable¹ en matière de contrats internationaux. Il a été décidé que l'étude devait en particulier examiner si l'élaboration d'un tel instrument répondait à un besoin pratique.

2. Dans l'exécution de ce mandat, le Bureau Permanent a poursuivi une démarche multiple. D'une part, deux études de droit comparé ont été préparées. L'une décrit le statut du droit régissant le choix de loi dans les contrats internationaux en général aux niveaux mondial, régional et parfois national² et se concentre sur la manière dont ces règles sont généralement appliquées dans les procédures judiciaires. L'autre fournit une description de la situation juridique à l'égard du choix de loi dans les contrats internationaux soumis à l'arbitrage commercial international³. Elles ne recouvrent pas le domaine du droit de la famille car, bien que cela n'ait pas été explicité dans les Conclusions de 2006, la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique envisageait les contrats *commerciaux* internationaux lorsqu'elle a confié son mandat au Bureau Permanent.

3. En outre, en complément de ces analyses fondées principalement sur la doctrine, le Bureau Permanent a lancé en janvier 2007 une enquête au moyen d'un Questionnaire en trois parties⁴. La Partie I du Questionnaire a été adressée aux États membres. La Partie II a été adressée à la Chambre de Commerce Internationale qui l'a diffusée auprès de ses membres et la Partie III a été adressée à 115 centres et organismes d'arbitrage impliqués dans l'arbitrage international⁵. Le Questionnaire n'avait pas tant pour objet de déterminer la nature juridique et la teneur précises d'un éventuel futur instrument de La Haye dans ce domaine que d'explorer les pratiques actuelles quant à l'utilisation de clauses de choix de la loi applicable dans les contrats internationaux et la mesure dans laquelle elles sont respectées. Le Questionnaire avait également pour but d'identifier les problèmes et lacunes éventuels et d'obtenir une première impression quant à savoir si les parties aux litiges commerciaux devant les juridictions et l'arbitrage, ainsi que ceux qui tranchent ces litiges, pensent qu'un éventuel instrument (contraignant ou non) pourrait améliorer la situation. En d'autres termes, au stade actuel de l'étude de faisabilité, les réponses au Questionnaire des trois groupes cibles sont recherchées en vue de compléter et de confirmer l'analyse juridique réalisée dans les deux études de droit comparé et d'évaluer le besoin potentiel d'un nouvel instrument.

¹ Cette étude concerne exclusivement la liberté de choisir la loi applicable à un contrat (elle ne recouvre pas les obligations non contractuelles). Elle ne traite pas non plus de la liberté de choisir une juridiction, qui relève déjà de la *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for*. L'un de ses objectifs est de déterminer s'il serait opportun de compléter cette Convention par un instrument relatif au choix de la loi applicable.

² T. Kruger, « Étude de faisabilité sur le choix de la loi applicable dans les contrats internationaux – Aperçu et analyse des instruments existants », Document préliminaire. No 22 B de mars 2007 à l'intention du Conseil d'avril 2007 sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

³ I. Radic, « Étude de faisabilité sur le choix de la loi applicable dans les contrats internationaux – le contexte de l'arbitrage international » Document préliminaire No 22 C de mars 2007 à l'intention du Conseil d'avril 2007 sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

⁴ Voir Annexe, « Questionnaire adressé aux États membres en vue d'examiner l'opportunité d'élaborer un instrument relatif au choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux » de janvier 2007, établi par le Bureau Permanent.

⁵ Une liste des centres et organismes d'arbitrage international est jointe au Questionnaire.

II. Analyse des réponses au Questionnaire

A. Réponses à la Partie I du Questionnaire - États membres

4. Des réponses à la Partie I du Questionnaire ont été reçues de 21 États membres⁶. Si les Questions 1 à 3 visaient à obtenir une description des caractéristiques fondamentales de chaque système de droit en matière d'autonomie de la volonté des parties et de ses éventuelles limites, la Question 4 demandait des renseignements sur la pratique actuelle en matière d'utilisation de clauses de choix de loi. Étant donné la brièveté du délai, les réponses à cette dernière question ont souvent été fondées sur une impression générale.

5. Tous ces systèmes de droit reconnaissent le principe de l'autonomie de la volonté des parties quant au choix de loi pour les contrats internationaux. Cela résulte parfois de conventions internationales⁷, parfois de lois internes⁸, ou est établi par la jurisprudence⁹ ou la coutume¹⁰. À la question portant sur la proportion de contrats conclus dans leur État contenant une stipulation de choix de loi, une majorité de 80% a estimé que la moitié des contrats ou plus¹¹ contenaient une telle disposition. Les 20% restant ont estimé que moins de la moitié¹² des contrats comportaient une telle clause. Si ce nombre de réponses n'est peut-être pas représentatif des 65 États membres de la Conférence de La Haye, les estimations fournies suggèrent que les clauses de choix de loi pourraient bien être largement utilisées dans les contrats internationaux.

6. Si le principe de l'autonomie de la volonté des parties semble quasiment universel, les limites de l'autonomie de la volonté des parties, bien que courantes également, présentent un aspect plus divers. En termes généraux, les restrictions à l'autonomie de la volonté des parties revêtent souvent la forme de règles impératives¹³. En outre, plusieurs systèmes de droit connaissent une exception d'ordre public¹⁴. Aux États-Unis d'Amérique et en Pologne, un lien ou une relation des parties ou de l'opération avec la loi choisie est fréquemment requis. L'autonomie de la volonté des parties en matière de choix de loi est parfois exclue ou tout au moins limitée pour les contrats portant sur certaines matières - telles que les marchés publics¹⁵, les biens immobiliers¹⁶,

⁶ Albanie, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Islande, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque et Turquie.

⁷ Par exemple la *Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels*, actuellement applicable dans 8 États, souvent également visée dans les procédures d'arbitrage ; la *Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaire et à la représentation* (3 États contractants) ; la *Convention de La Haye du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises* (pas encore en vigueur) ; la *Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles* (Rome, 1980 - ci-après la Convention européenne des contrats), actuellement applicable à tous les 15 « anciens » États membres de l'Union européenne et à la plupart des 10 nouveaux États membres ayant adhéré à l'Union en mai 2004 (la Pologne achève actuellement le processus de ratification) ; et la *Convention interaméricaine sur la loi applicable aux contrats internationaux* (Mexico, 1994), actuellement en vigueur entre le Mexique et le Venezuela.

⁸ Albanie, Bulgarie, Croatie, Estonie, États-Unis d'Amérique (*Uniform Commercial Code and Restatement (Second) of Conflict of Laws*), Islande, Italie, Japon, Mexique (lois fédérales et d'état), Monaco, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie.

⁹ États-Unis d'Amérique, Malaisie (relevant de la *common law* anglaise avant le 7 avril 1956, applicable en Malaisie en vertu des art. 3 et 5 (application de la loi anglaise en matière commerciale) du *Civil Law Act* (loi sur le droit civil) de 1956 (modifiée en 1972) (loi 67), Monaco.

¹⁰ Norvège.

¹¹ Malaisie, Mexique, Slovaquie, Slovénie : tous ou pratiquement tous ; Croatie, Espagne, Monaco : plus de la moitié ; Islande, Pologne : la moitié environ.

¹² Bulgarie, République tchèque.

¹³ Mentionnées par exemple par la Bulgarie, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Norvège et la Suisse (pour les baux d'immeubles situés en Suisse). C'est également le cas dans le cadre de la Convention européenne des contrats.

¹⁴ Elle est expressément mentionnée par les États-Unis d'Amérique, la Malaisie, la Norvège et la Pologne. Cette exception existe également en vertu de plusieurs instruments internationaux, par exemple, la Convention de La Haye de 1955 sur la vente (art. 6), la Convention de La Haye de 1978 sur le contrat d'intermédiaire (art. 17), la Convention de La Haye de 1986 sur les contrats de vente (art. 18), la Convention européenne des contrats (art. 16) et la Convention interaméricaine (art. 18).

¹⁵ Albanie.

¹⁶ Croatie, Pologne, Slovénie, Suisse (fortes restrictions pour la mutation de droits réels immobiliers).

l'assurance¹⁷, le transport de personnes ou de marchandises¹⁸, la création, le fonctionnement et la cessation de sociétés¹⁹, les obligations résultant d'effets de commerce, billets à ordre et chèques²⁰ ou le droit de la concurrence²¹ - alors que certains systèmes de droit ne connaissent aucune restriction à l'autonomie de la volonté des parties fondée sur la matière²².

7. Les consommateurs et salariés peuvent souvent²³ également choisir une loi pour leurs contrats de consommation ou de travail²⁴, mais la plupart des systèmes de droit ayant répondu au Questionnaire prévoient une certaine protection de la partie en situation de faiblesse : le choix ne peut pas priver cette personne de la protection dont elle bénéficierait en vertu de la loi qui aurait été applicable en l'absence du choix²⁵. Dans d'autres systèmes de droit, il n'existe aucune protection de ce type²⁶.

8. Après l'exploration des caractéristiques fondamentales des systèmes de droit en ce qui concerne l'autonomie de la volonté des parties pour le choix de loi dans les contrats internationaux et la pratique actuelle à cet égard, les questions 5 et 6 avaient pour objet de recueillir des avis en matière de politique. Les États étaient invités à indiquer si, sur la base de leurs propres système et pratiques tels que décrits, ils considéraient utile d'adopter un instrument international - qu'il soit contraignant (droit contraignant), tel qu'un traité international ou le droit interne, ou non (droit souple), tel qu'un ensemble de principes de droit ou un « guide de bonnes pratiques » - afin de guider tant les parties dans leur choix de la loi applicable que les autorités judiciaires et les tribunaux arbitraux dans le règlement de litiges concernant la loi applicable. De nouvelles recherches seraient naturellement nécessaires pour permettre aux États de fournir une réponse définitive à ces questions, mais il est important au stade actuel de rechercher tout au moins si, sur la base de l'expérience tirée de la situation juridique et factuelle présente, les législateurs et décideurs politiques ressentent un certain besoin de poursuivre dans cette voie. Les réponses suivantes ont été reçues.

9. Environ deux tiers des États membres ayant répondu pensent qu'un instrument, qu'il soit contraignant ou non, serait utile pour aider les *parties* dans leur choix. Il est intéressant de noter que la plupart des États n'ont pas exprimé de préférence pour le droit souple ou le droit contraignant. Au contraire, ce sont principalement les mêmes États qui pensent que l'un ou l'autre instrument aurait cet effet bénéfique²⁷. Cinq États qui se sont prononcés contre une norme *contraignante* sont d'avis qu'un instrument *non contraignant* pourrait effectivement être utile aux parties privées²⁸. Trois États pensent que seul un instrument contraignant serait utile alors que le droit souple entraînerait plutôt une confusion²⁹, et un État est d'avis que ni l'un ni l'autre ne serait utile aux parties³⁰.

10. De même, en ce qui concerne les avantages potentiels pour les *autorités judiciaires* dans la détermination de la loi applicable, la situation indique qu'une majorité considère

¹⁷ Estonie, Slovaquie.

¹⁸ Norvège.

¹⁹ Croatie.

²⁰ Bulgarie.

²¹ Espagne.

²² Espagne, États-Unis d'Amérique, Islande, Japon, Malaisie, Mexique, Monaco et Slovaquie.

²³ Pour les consommateurs, ce n'est pas le cas en Suisse. Il semble que pour les travaux effectués en Croatie, la loi croatienne ne peut être dérogée à moins d'une stipulation différente par la loi.

²⁴ Les États-Unis d'Amérique, la Norvège et la Turquie ont mentionné qu'il existe certaines restrictions en ce qui concerne les contrats conclus avec personnes. En Suisse, il existe des restrictions affectant les salariés.

²⁵ Bulgarie, Croatie (pour les consommateurs), Japon. C'est également le cas en vertu des articles relatifs à la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs adoptés le 25 octobre 1980 à La Haye (Acte final, partie B, *Actes et documents de la Quatorzième session*, Tome I, p. 60) et de la Convention européenne des contrats.

²⁶ Malaisie.

²⁷ Albanie, Croatie, Estonie, Italie, Mexique, Norvège, Suisse, République tchèque, Turquie.

²⁸ Islande, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie. Pour les motifs indiqués par la Nouvelle-Zélande, voir *infra*, note 32.

²⁹ Bulgarie, Espagne, Japon.

³⁰ Monaco. Le Danemark semble également considérer que les instruments existants, notamment la Convention européenne des contrats et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, suffisent à ses besoins.

un instrument comme potentiellement utile. Un groupe de neuf États considère que l'adoption d'un instrument, contraignant ou non, constituerait une amélioration³¹. La préférence pour une norme contraignante est ici même plus élevée (76%) que pour la question précédente concernant les avantages pour les *parties*, le droit souple étant toutefois considéré comme un peu moins utile pour les juridictions (65%). Deux États verraient un avantage au droit souple mais pas à une norme contraignante³², mais le groupe de neuf mentionné ci-dessus est rejoint par quatre autres qui pensent que (seule) une norme contraignante serait utile aux juridictions³³.

11. En ce qui concerne l'utilité d'un instrument pour les *tribunaux arbitraux* dans le règlement des litiges concernant la loi applicable, là encore les deux tiers environ des États interrogés considèrent qu'un instrument pourrait être utile. Un groupe de huit États pense qu'un instrument, qu'il soit contraignant ou non, serait utile³⁴. Trois autres sont favorables à un instrument contraignant, mais ont une vision négative d'un instrument non contraignant³⁵. Ce dernier avis est partagé par trois autres États³⁶. En somme, toutefois, aucune préférence ne s'exprime pour le droit souple ou le droit contraignant, mais un nombre égal d'États (11) se prononcent en faveur de chacun des deux.

12. Dans une perspective globale, l'avis dominant est qu'un instrument pourrait apporter aux parties une plus grande prévisibilité et - certainement dans le cas du droit contraignant, légèrement moins pour le droit souple - faciliter le travail des institutions judiciaires. Il est prévisible que les autorités judiciaires tireraient le plus grand bénéfice d'un instrument *contraignant* dans le règlement de litiges concernant la loi applicable, et qu'il serait légèrement moindre pour les parties, alors que l'amélioration la plus restreinte est attendue pour le travail des tribunaux arbitraux. Toutefois, les différences en valeur absolue sont faibles. Le motif principal rapporté contre l'élaboration d'un instrument *contraignant* est la crainte qu'un tel instrument puisse établir l'exigence de certains facteurs de rattachement et donc limiter l'autonomie de la volonté des parties³⁷. Dans le domaine de l'arbitrage, il a parfois été craint que la liberté de l'arbitre soit aussi indûment limitée par un instrument contraignant³⁸. Par contre, la Malaisie a répondu que dans la plupart des procédures d'arbitrage, l'une des questions les plus disputées est la détermination de la loi applicable et qu'un instrument contraignant serait donc très utile. En ce qui concerne un instrument *non contraignant*, l'utilité attendue pour les juridictions n'est pas aussi importante que pour un instrument contraignant, alors qu'il est supposé être au moins aussi utile pour les parties et les tribunaux arbitraux qu'une norme contraignante.

B. Réponses à la Partie II du Questionnaire – Membres de la communauté internationale des affaires

13. La Chambre de Commerce Internationale a envoyé la Partie II du Questionnaire à ses comités et groupes nationaux, ainsi qu'aux Membres de sa Commission sur le droit commercial et la pratique commerciale. 26 réponses ont été reçues. Beaucoup (23) de répondants ne concluent normalement pas de contrats de consommation mais des opérations entre professionnels. 24 répondants ont indiqué que la loi en vigueur dans leur État leur permettait de choisir la loi régissant leurs contrats internationaux. Cette liberté est apparemment largement exercée : 21 répondants ont signalé que tous ou pratiquement tous leurs contrats comprenaient une clause de choix de loi³⁹. 15 ont

³¹ Albanie, Croatie, Estonie, Italie, Malaisie, Norvège, Suisse, République tchèque et Turquie.

³² Islande, Nouvelle-Zélande. Le motif indiqué par la Nouvelle-Zélande est qu'un instrument contraignant n'apporterait pas les avantages qui résultent de la *Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for*, à savoir que le jugement résultant sera exécutoire dans tous les autres États contractants. Il est jugé que l'élaboration d'un droit souple serait un premier pas vers une clarification des points communs existant entre les États membres de la Conférence de La Haye.

³³ Bulgarie, Espagne, Japon, Mexique.

³⁴ Croatie, Estonie, Italie, Malaisie, Norvège, Suisse, République tchèque, Turquie.

³⁵ Espagne, Japon, Mexique.

³⁶ Monaco, Nouvelle-Zélande et Slovénie.

³⁷ Malaisie, Monaco, Slovaquie.

³⁸ Bulgarie.

³⁹ Le nombre de contrats internationaux conclus annuellement allait de 15 à 3 000 selon les sondés.

indiqué que ce choix était confirmé dans les procédures judiciaires dans tous ou pratiquement tous les cas ; 5 autres ont indiqué que la proportion était supérieure à la moitié. 2 répondants ont indiqué « Aucun ou pratiquement aucun ». Dans l'arbitrage, les accords de choix de loi sont respectés dans une mesure légèrement moindre : 11 répondants ont indiqué que leur choix de loi était confirmé dans tous ou pratiquement tous les cas, alors que 8 ont indiqué que la proportion était supérieure à la moitié. Un nombre assez élevé de répondants (8) ont signalé que leur choix de loi n'avait été respecté dans aucune ou pratiquement aucune de leurs affaires arbitrées.

14. La question se pose de savoir si l'absence d'une clause de choix de loi (ce qui n'est pas fréquent parmi les répondants) donne lieu à un contentieux au sujet de la loi applicable. Ici, les réponses concernant les procédures devant les juridictions d'État et les tribunaux arbitraux sont semblables mais n'appuient aucune conclusion particulière : 8 répondants (pour les procédures judiciaires) et 7 répondants (pour l'arbitrage), respectivement, ont indiqué que la loi applicable n'était contestée dans aucun ou pratiquement aucun de ces litiges. Néanmoins 6 répondants (pour les procédures judiciaires) et 4 (pour l'arbitrage), respectivement, ont signalé que l'absence d'une clause de choix de loi avait entraîné un litige relatif à la loi applicable dans tous ou pratiquement tous les cas. Pour l'arbitrage, trois autres ont fait de même pour la moitié environ ou plus de la moitié de leurs affaires.

15. En réponse à la question de l'utilité d'un instrument contraignant sur le choix de loi, 80% des réponses environ ont été positives. Un tel instrument a été jugé également utile pour les parties, pour les tribunaux et pour les arbitres. En ce qui concerne un instrument non contraignant, le soutien était légèrement moindre (environ 60%) alors que 40% environ ont jugé que ce ne serait pas utile.

C. Réponses à la Partie III du Questionnaire - Parties prenantes dans le domaine de l'arbitrage commercial international

16. La première moitié de la Partie III du Questionnaire est destinée aux arbitres et / ou centres et organismes d'arbitrage, alors que la seconde vise les parties à l'arbitrage commercial faisant usage des centres et organismes d'arbitrage auxquels le Questionnaire est adressé.

17. Au 30 mars 2007, le Bureau Permanent avait reçu 14 réponses⁴⁰ à la première moitié de la Partie III et seulement 7 réponses à la seconde moitié de la Partie III. Ce faible niveau de réponses peut mener à deux conclusions. Soit le délai de réponse au Questionnaire de 5 semaines était trop bref, soit ce sujet suscite peu d'intérêt.

18. Les réponses fondées sur les données empiriques indiquent au premier abord, en provenance à la fois des centres d'arbitrage et des parties aux arbitrages commerciaux, que la question du choix de la loi applicable dans les contrats internationaux est généralement bien traitée dans les contrats eux-mêmes, fait rarement l'objet de différends, et que lorsque c'est le cas, le choix de loi est généralement confirmé.

19. Les centres d'arbitrage indiquent en majorité que la loi applicable ne fait l'objet d'un différend dans aucun ou pratiquement aucun des contrats internationaux dont ils sont saisis⁴¹. Ils indiquent également que dans la majorité des cas (70%), plus de la moitié des contrats comportent une clause de choix de loi. En fait, dans un bon nombre de cas (35%), tous ou pratiquement tous les contrats comportent une clause de choix de loi. Un centre d'arbitrage⁴² a indiqué que la moitié environ des contrats internationaux dont il était saisi comportaient une telle clause, cette proportion étant réduite à moins de

⁴⁰ Des réponses ont été reçues en provenance de centres d'arbitrage situés en Allemagne, Belgique, Bulgarie, Congo, Islande, Mexique, Moldova, Roumanie, Slovaquie, Suisse (3), et de deux organismes internationaux, à savoir le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements et la Cour Permanente d'Arbitrage.

⁴¹ Quatre centres sur quatorze ont indiqué que c'est moins de la moitié. Les parties aux arbitrages indiquent des valeurs semblables.

⁴² Bulgarie.

la moitié pour deux autres centres d'arbitrage⁴³. Les centres d'arbitrage indiquent en majorité (60%) que la validité de la clause de choix de la loi applicable ne fait l'objet d'un différend dans aucun ou pratiquement aucun des contrats internationaux dont ils sont saisis. Quatre centres d'arbitrage indiquent que la validité de la clause de choix de loi fait l'objet d'un différend dans moins de la moitié des cas. Enfin, dans la majorité des cas (80%), dans tous ou pratiquement tous les arbitrages concernant des contrats internationaux comportant une clause de choix de loi, le choix de loi est confirmé / respecté par le tribunal arbitral. Trois tribunaux arbitraux ont cependant signalé une valeur inférieure et indiqué qu'une clause de choix de loi était respectée / confirmée dans plus de la moitié⁴⁴ ou même en aucun ou pratiquement aucun⁴⁵ des cas⁴⁶.

20. En ce qui concerne la question de politique de savoir si une norme *juridiquement contraignante* telle qu'un traité international ou le droit interne (qui peut être fondé sur une loi type) est ou serait utile pour aider, en rapport avec les contrats internationaux, les parties dans leur choix de loi et les tribunaux arbitraux dans le règlement de différends relatifs à la loi applicable, les réponses des centres d'arbitrage sont assez partagées. 40% des centres ayant répondu y sont favorables alors que 60% ne le sont pas⁴⁷ en ce qui concerne l'utilité pour les parties. Concernant l'utilité pour les tribunaux arbitraux, la division est de 50% à 50%. La plupart des motifs invoqués à son encontre indiquent que ce serait contraire au principe de l'autonomie de la volonté des parties⁴⁸. Il a également été indiqué que lors de la rédaction d'un contrat, un conseiller juridique devrait choisir le droit qu'il connaît. En outre, une autre réponse a indiqué que lorsque la loi applicable n'est pas prévue, le tribunal d'arbitrage devrait se décider en fonction des éléments qui lui sont soumis par les parties et des facteurs le plus étroitement rattachés au contrat. Enfin, une réponse indiquait qu'une norme supplémentaire ne présenterait aucun avantage en pratique ; elle accroîtrait plutôt la possibilité de différends au sujet de la validité du choix de loi des parties. Cette même réponse a indiqué qu'un ensemble de normes contraignantes pourrait occasionner des complications supplémentaires dans les affaires où le choix de loi des parties et les normes ne coïncident pas.

21. En ce qui concerne la question de savoir si un instrument *non contraignant* tel qu'un ensemble de principes de droit ou un « guide de bonnes pratiques » est ou serait utile pour aider, en rapport avec les contrats internationaux, les parties dans leur choix de loi et les tribunaux arbitraux dans le règlement des différends relatifs à la loi applicable, les réponses des centres d'arbitrage étaient là encore assez partagées. Toutefois, plus des deux tiers des centres ayant répondu sont d'avis que ce serait utile pour les parties et les tribunaux arbitraux. La nature non contraignante de l'instrument est l'un des principaux motifs invoqués à l'encontre de cette possibilité. Il a également été mentionné qu'une norme supplémentaire dans ce domaine pourrait créer des différends et complications supplémentaires. Enfin, il a été mentionné qu'un guide de bonnes pratiques dans ce domaine aiderait les parties à interpréter correctement leur accord respectif. En outre, un tel guide apporterait aux parties et à leurs juristes des explications et justifications au sujet de leur choix de loi.

III. Conclusion

A. Teneur d'un éventuel instrument futur

1. Champ d'application

22. Il serait nécessaire de débattre du champ d'application de l'instrument :

⁴³ Moldova, Suisse.

⁴⁴ Islande, Roumanie.

⁴⁵ Congo.

⁴⁶ Les parties à l'arbitrage indiquent des valeurs semblables.

⁴⁷ Il est intéressant de noter que pour la même question, quatre parties à l'arbitrage contre une sont favorables à l'élaboration de normes contraignantes et non contraignantes. Ces parties proviennent du Congo, du Mexique, de Moldova et de Roumanie.

⁴⁸ Toutefois, il est bien entendu que si une norme juridique devait être élaborée à cet égard, elle consacrerait sans doute le principe de l'autonomie de la volonté des parties.

s'appliquera-t-il uniquement aux contrats ? Si oui, s'appliquera-t-il uniquement aux contrats entre professionnels ou également aux contrats avec les consommateurs ou les salariés (ou autres parties disposant d'un pouvoir de négociation inégal) ?

2. Règle sur l'autonomie de la volonté des parties

23. Un instrument futur devrait traduire le principe presque universellement accepté de l'autonomie de la volonté des parties. Le point de départ devrait être qu'un choix de loi par les parties doit être respecté. Il en serait ainsi dans les procédures judiciaires aussi bien que dans l'arbitrage.

3. Restrictions à l'autonomie de la volonté des parties

24. Dans la plupart des systèmes de droit, l'autonomie de la volonté des parties n'est pas sans limites. Il est donc probable qu'un futur instrument devrait également préciser quelques limites à l'autonomie de la volonté des parties. Elles ne devraient pas être étendues au point de miner le principe fondamental de l'autonomie de la volonté des parties, privant ainsi les parties de la certitude juridique. Par ailleurs, les États ont un intérêt à maintenir l'application de certaines restrictions, fondées sur le droit public, ou sous la forme de règles d'ordre public ou impératives, etc. Ces restrictions varient selon les États⁴⁹. Le défi consistera à trouver des compromis quant aux restrictions à autoriser dans un futur instrument. Là encore, ces considérations s'appliquent à un instrument destiné à être utilisé dans les procédures judiciaires aussi bien que dans l'arbitrage.

25. L'instrument pourrait également devoir expliciter s'il est permis aux parties de choisir non seulement les lois nationales mais également des principes ou règles transnationaux ou a-nationaux pour régir le différend. Cela joue depuis longtemps un rôle important dans l'arbitrage mais prend également une importance croissante dans les procédures judiciaires.

4. Règle de choix de loi en l'absence de choix par les parties

26. Un instrument futur pourrait aller plus loin et comporter des règles concernant la loi qui devrait être appliquée en l'absence d'un choix par les parties. Si la règle veut que le contrat soit régi par la loi du lieu auquel il est le plus étroitement rattaché, il sera nécessaire de discuter de la manière de déterminer le rattachement le plus étroit : selon des règles, ou selon des présomptions. Si les présomptions sont choisies, il sera nécessaire de considérer si et avec quelle facilité ces présomptions peuvent être combattues.

27. S'il devait s'appliquer à l'arbitrage, un instrument futur, afin d'être fructueux, devrait éviter les solutions mécaniques et viser à apporter aux arbitres une certaine liberté pour déterminer la loi applicable, sans l'incertitude et l'imprévisibilité correspondantes qu'une liberté aussi étendue pourrait occasionner aux parties. Là encore, la règle du rattachement le plus étroit pourrait entrer en jeu⁵⁰.

28. En outre, en ce qui concerne l'arbitrage, il pourra être nécessaire d'examiner si en l'absence d'un choix de loi par les parties, les arbitres peuvent fonder leur sentence uniquement sur des principes ou règles transnationaux ou a-nationaux et s'ils peuvent les utiliser pour combler les lacunes lorsque la loi choisie n'offre pas une solution complète.

⁴⁹ Le besoin d'inclure d'éventuelles limites à l'autonomie de la volonté des parties dépendra également du champ d'application de l'instrument en tant que tel. Plus le nombre de contrats couverts sera important (par exemple, contrats de consommation également inclus), plus marqué sera le besoin pour certains d'intégrer des restrictions.

⁵⁰ Il est intéressant de noter que lors d'une récente session, la Commission des Nations Unies pour le Droit du Commerce International a présenté un rapport sur la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans lequel « Il a aussi été proposé de remplacer la disposition supplétive renvoyant à la règle de conflit de lois si les parties ne désignaient pas de loi par un renvoi au choix direct des règles de droit le plus étroitement liées au litige. » Voir Rapport du groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation au sujet des travaux de sa 45e Session, Vienne, 11-15 septembre 2005. Cette proposition est en cours de discussion.

B. Formes d'action future

29. Un autre élément important à considérer est la forme qu'un éventuel futur instrument de La Haye dans ce domaine pourrait revêtir. Il y a plusieurs possibilités : (1) une convention en tant qu'instrument contraignant ; (2) un ensemble de principes de droit non contraignants ; (3) une loi type pouvant servir de base à des lois nationales (contraignantes) mais pouvant également être utilisée par des parties d'une manière semblable à des principes ; et (4) un guide de bonnes pratiques ou guide législatif.

30. La Conférence de La Haye de droit international privé a une longue expérience de l'élaboration de conventions internationales. Toutefois, une convention affirmant le principe de l'autonomie de la volonté des parties et prévoyant des exceptions fondées sur des « règles impératives » sans les détailler pourrait être d'une utilité limitée en l'absence de précisions quant à ce qui est jugé impératif dans différents systèmes de droit. Une règle de cette nature générale a peu de chances d'améliorer la prévisibilité pour les parties. Cependant, si la convention visait à établir sa propre norme ou liste de règles jugées impératives, par exemple en incluant une liste de matières, il serait nécessaire de mener des recherches supplémentaires considérables afin d'établir quelles règles sont actuellement considérées nationalement et internationalement comme impératives dans les systèmes de droit impliqués dans les négociations, et d'explorer la possibilité d'un dénominateur commun.

31. En outre, les États qui sont déjà parties à un instrument contraignant dans ce domaine ont indiqué qu'ils sont généralement satisfaits de ces règles et ne verraient d'avantages à un autre instrument contraignant que dans les rapports avec les États qui ne sont pas liés par l'instrument existant. En d'autres termes, il faudra résoudre de délicates questions de délimitation de la portée territoriale de l'application des instruments respectifs. Cette « question de déconnexion » pourrait être encore plus difficile à résoudre qu'elle ne l'a été en matière de compétence au cours des négociations ayant mené à la *Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de loi*, parce que les règles figurant dans certains des instruments existants sur le choix de loi sont d'application universelle. Elles s'appliquent sans distinction de nationalité, de domicile ou de résidence des parties, et que la loi désignée par l'instrument soit celle d'un État contractant ou non contractant. Pour que l'instrument s'applique, il suffit qu'un tribunal d'un État contractant soit saisi. Si ce même État devait alors envisager de devenir Partie à une future convention de La Haye sur le choix de loi dans les contrats internationaux, soit les règles des deux instruments devraient être identiques, soit il serait nécessaire de trancher la question de savoir quand une juridiction de l'État partie aux deux devrait appliquer l'un ou l'autre instrument (alors qu'en principe les deux revendiqueraient une application universelle) au moyen d'une règle facilement compréhensible pour les parties aux contrats, claire, commode et politiquement acceptable pour les États parties. Ce serait particulièrement délicat envers d'autres instruments qui traiteraient également d'obligations contractuelles *en général*.

32. Une autre possibilité consisterait à rédiger des principes ou une loi type. Les méthodes de travail de la Conférence pourraient également être utilisées à cette fin⁵¹. L'avantage de principes est qu'ils peuvent remplir plus d'un objectif : ils peuvent servir (1) de source d'inspiration pour les législateurs ; (2) d'outil d'interprétation pour les tribunaux et arbitres ; ou (3) d'ensemble de règles contraignantes dans les contrats entre parties privées. De même, une loi type peut servir d'exemple aux législateurs nationaux mais - selon sa formulation - des parties pourraient également intégrer certaines de ses dispositions dans un contrat, soit directement, soit par renvoi.

33. Un Guide de bonnes pratiques ou Guide législatif, indiquant aux législateurs et

⁵¹ La question de savoir si la Conférence de La Haye devrait ou pourrait élaborer des lois types a été longuement débattue lors des Neuvième (1960) et Dixième (1964) sessions. Plus récemment, la Quatorzième session (1980) a adopté une Décision à l'effet que « la Conférence, tout en conservant pour objectif principal l'élaboration de conventions internationales, puisse néanmoins utiliser d'autres procédés moins contraignants, tels que la recommandation ou la loi modèle, lorsque, à raison des circonstances, cela paraît particulièrement approprié » (voir Actes et documents de la Quatorzième session, Tome I, p. 63).

tribunaux comment il conviendrait de traiter les accords de choix de loi, représenterait une autre possibilité. Il serait semblable à des principes, mais ne remplirait que les deux premiers des objectifs susvisés. Les législateurs pourraient s'en inspirer, et les tribunaux y avoir recours pour statuer sur les clauses de choix de loi. Si les parties ont bien entendu la possibilité de suivre les recommandations d'un tel Guide lors de la rédaction de leur accord de choix de loi, le Guide ne comporterait probablement pas de dispositions que les parties pourraient intégrer en tant que telles dans leur contrat.

34. Si la Conférence de La Haye a déjà élaboré plusieurs chapitres d'un guide de bonnes pratiques dans le cadre de la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, et il lui a été demandé de réaliser des travaux semblables en vertu de la Convention de 1993 sur l'adoption internationale et la Convention de 1996 sur la protection des enfants, un guide dans le contexte examiné ici constituerait une innovation en ce qu'il n'accompagnerait et ne compléterait aucune convention existante. S'il est vrai que l'harmonisation des lois peut se faire non seulement par le droit contraignant (conventions) mais également par le droit souple, il est suggéré qu'afin de réaliser cette harmonisation, il serait nécessaire de rédiger le droit souple en des termes semblables à des règles de droit - bien que de nature non contraignante - plutôt que sous la forme d'un Guide ou manuel autonome ne complétant aucun instrument de droit contraignant.

C. Prochaines étapes proposées

35. En avril 2006, les États membres ont demandé au Bureau Permanent de préparer trois études de faisabilité différentes sur divers sujets. Au stade actuel, si les deux études de droit comparé et les réponses reçues à ce jour au Questionnaire ont fourni quelques premières indications, il semble qu'il existe un potentiel de travaux futurs sur cette question, mais que plus de renseignements sont nécessaires avant que les États ne soient à même de prendre une décision informée. Il est donc proposé que le Questionnaire soit diffusé à nouveau auprès des États membres, de la communauté internationale des affaires et des parties prenantes dans le domaine de l'arbitrage. Ce délai supplémentaire - ainsi que les deux études de droit comparé qui leur seront présentées en mars 2007 - devrait permettre aux États de réaliser des consultations internes - par exemple sur la pratique ainsi qu'examinée à la question 4 et les préférences de politique examinées aux questions 5 et 6 - et de retourner une réponse solidement motivée. Ces réponses permettraient alors au Bureau Permanent de présenter une version plus élaborée du présent Rapport, accompagné de propositions d'action, lors de la réunion de la Commission I (Affaires générales et Politique) de la Vingt-et-Unième session de novembre 2007 et / ou lors de la réunion suivante du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye au printemps 2008.

36. Si les États membres devaient décider en définitive de se lancer dans ce projet sur la base des trois propositions actuellement en cours d'examen, cette décision permettrait alors au Bureau Permanent de concentrer ses ressources limitées actuellement consacrées aux trois projets de recherche en parallèle, et d'effectuer les recherches supplémentaires nécessaires. Notamment, un volume considérable de recherches comparatives approfondies - en étroite coopération avec les États concernés - sera nécessaire pour identifier en détail les règles impératives et autres restrictions à l'autonomie de la volonté des parties dans les États membres de la Conférence de La Haye, et si possible d'autres États également.

ANNEXE / ANNEX

QUESTIONNAIRE

janvier / January 2007



QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX ÉTATS MEMBRES
EN VUE D'EXAMINER L'OPPORTUNITÉ D'ÉLABORER UN
INSTRUMENT RELATIF AU CHOIX DE LA LOI APPLICABLE EN
MATIÈRE DE CONTRATS INTERNATIONAUX

établi par le Bureau Permanent

* * *

QUESTIONNAIRE ADDRESSED TO MEMBER STATES
TO EXAMINE THE PRACTICAL NEED FOR THE DEVELOPMENT OF AN INSTRUMENT
CONCERNING CHOICE OF LAW IN
INTERNATIONAL CONTRACTS

drawn up by the Permanent Bureau

**Questionnaire adressé aux États membres
en vue d'examiner l'opportunité d'élaborer
un instrument relatif au choix de la loi applicable en
matière de contrats internationaux**

Comme vous le savez, en avril 2006, la Commission spéciale (désormais appelée le Conseil) sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de droit international privé a invité le Bureau Permanent à préparer une étude de faisabilité sur l'élaboration d'un instrument (tel qu'une convention, une loi type, des principes ou un guide de bonnes pratiques) relatif au choix de la loi applicable⁵² en matière de contrats internationaux. Il a été décidé que l'étude devait en particulier examiner si l'élaboration d'un tel instrument répondait à un besoin pratique.

Le Questionnaire ci-joint, adressé aux États membres de la Conférence, a été préparé à cette fin. Sa Partie I s'adresse spécifiquement aux États membres en leur qualité de législateur.

Conscient du très court délai de réponse à ce Questionnaire, le Bureau Permanent envoie en outre : a) la Partie II du Questionnaire à la Chambre de commerce internationale, qui consultera tous ses membres et b) la Partie III à divers centres / organismes d'arbitrage international dont la liste est jointe pour information. Cependant, si les délais le permettent et dans la mesure où ils le souhaitent, les États membres peuvent également se servir de la Partie II pour consulter les entreprises et secteurs d'activité concernés sur leur territoire. De même, ils peuvent utiliser la Partie III pour consulter les centres d'arbitrage sur leur territoire.

Le Bureau Permanent vous serait reconnaissant d'envoyer vos réponses dans la mesure du possible **avant le 2 mars 2007**, par courrier électronique à < secretariat@hcch.net > en indiquant dans le champ Objet de votre message la mention complète suivante : « Questionnaire relatif au choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux - [nom de l'État membre] ». L'intention est de présenter les résultats de cette consultation au Conseil lors de sa réunion du 2 au 4 avril 2007 en même temps qu'une analyse, en cours de préparation, des normes internationales ou régionales offrant des solutions dans ce domaine de la loi. Le Bureau Permanent vous remercie vivement de l'aide que vous lui apporterez en répondant à ce questionnaire.

Identité

Nom de l'État membre : _____

Pour les besoins du suivi

Nom de la personne à contacter : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse électronique : _____

⁵² Ce Questionnaire concerne exclusivement la liberté de choisir la *loi applicable* à un contrat. Il ne traite pas de la liberté de choisir *une juridiction*, déjà couverte par la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for. L'un de ses objectifs est de déterminer s'il serait opportun de compléter cette Convention par un instrument relatif au choix de la loi applicable.

Partie I – Questions adressées aux États membres en leur qualité de législateur

- 1) La loi de votre État reconnaît-elle, avec d'éventuelles exceptions d'ordre public, le principe général de l'autonomie de la volonté des parties quant au choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux ?
- OUI - précisez si ce principe est reconnu par l'usage (coutume), par le droit interne ou par le droit international :
- NON - expliquez brièvement :
- 2) Dans votre État, la loi prévoit-elle des exceptions au principe de l'autonomie de la volonté des parties quant au choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux pour les consommateurs, les salariés ou d'autres parties ?
- OUI - indiquez les parties concernées :
- NON
- 3) Dans votre État, l'autonomie de la volonté des parties quant au choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux est-elle exclue pour certaines matières ?
- OUI - indiquez les matières concernées :
- NON
- 4) Parmi les contrats internationaux conclus dans votre État, quelle est la proportion approximative de contrats comportant une disposition relative au choix de la loi applicable ?
- Tous ou pratiquement tous
- Plus de la moitié
- La moitié environ
- Moins de la moitié
- Aucun ou pratiquement aucun
- 5) Pensez-vous qu'en matière de contrats internationaux, une norme juridiquement contraignante telle qu'un traité international ou une loi interne (qui pourrait s'inspirer d'une loi type) aide ou aiderait :
- a) les parties au contrat à choisir la loi applicable ;
- OUI - indiquez si cette norme devrait se limiter à certains contrats :
- NON - expliquez brièvement :
- b) les autorités judiciaires à régler les différends relatifs à la loi applicable ;
- OUI - indiquez si cette norme devrait se limiter à certains contrats :
- NON - expliquez brièvement :
- c) les tribunaux arbitraux à régler les différends relatifs à la loi applicable ?
- OUI - indiquez si cette norme devrait se limiter à certains contrats :
- NON - expliquez brièvement :

Annexe

4

- 6) Pensez-vous qu'en matière de contrats internationaux, un instrument non contraignant tel qu'un ensemble de principes juridiques ou un guide de bonnes pratiques aide ou aiderait :
- a) les parties au contrat à choisir la loi applicable ;
- OUI - précisez si cet instrument non contraignant devrait se limiter à certains contrats :
- NON - expliquez brièvement :
- b) les autorités judiciaires à régler les différends relatifs à la loi applicable ;
- OUI - précisez si cet instrument non contraignant devrait se limiter à certains contrats :
- NON - expliquez brièvement :
- c) les tribunaux arbitraux à régler les différends relatifs à la loi applicable ?
- OUI - précisez si cet instrument non contraignant devrait se limiter à certains contrats :
- NON - expliquez brièvement :
- 7) Autres remarques :

Partie II – Questions adressées aux membres de la communauté internationale des affaires

- 1) Quel est, selon vos estimations, le nombre approximatif de contrats internationaux conclus chaque année par votre société ou dans votre secteur d'activité ?
- 2) Parmi les contrats internationaux conclus par votre société ou dans votre secteur d'activité, quelle est la proportion approximative de contrats conclus avec des consommateurs ?
- Tous ou pratiquement tous
- Plus de la moitié
- La moitié environ
- Moins de la moitié
- Aucun ou pratiquement aucun
- 3) Parmi les contrats internationaux conclus par votre société ou dans votre secteur d'activité, quelle est la proportion approximative de contrats comportant une disposition relative au choix de la loi applicable ?
- Tous ou pratiquement tous
- Plus de la moitié
- La moitié environ
- Moins de la moitié
- Aucun ou pratiquement aucun

4) Parmi les procédures judiciaires relatives à des contrats internationaux **comportant une disposition relative au choix de la loi applicable**, conclus par votre société ou dans votre secteur d'activité, quelle est la proportion approximative de procédures dans lesquelles le choix de la loi applicable a été confirmé ou respecté par le juge ?

- Tous ou pratiquement tous
- Plus de la moitié
- La moitié environ
- Moins de la moitié
- Aucun ou pratiquement aucun

5) Parmi les procédures judiciaires relatives à des contrats internationaux **ne prévoyant aucune disposition relative au choix de la loi applicable**, conclus par votre société ou dans votre secteur d'activité, quelle est la proportion approximative de procédures dans lesquelles le litige concernait la loi applicable ?

- Tous ou pratiquement tous
- Plus de la moitié
- La moitié environ
- Moins de la moitié
- Aucun ou pratiquement aucun

6) Parmi les arbitrages internationaux relatifs à des contrats internationaux **comportant une disposition relative au choix de la loi applicable**, conclus par votre société ou dans votre secteur d'activité, quelle est la proportion approximative d'affaires dans lesquelles le choix de la loi applicable a été confirmé ou respecté par le tribunal arbitral ?

- Tous ou pratiquement tous
- Plus de la moitié
- La moitié environ
- Moins de la moitié
- Aucun ou pratiquement aucun

7) Parmi les arbitrages internationaux relatifs à des contrats internationaux **ne prévoyant aucune disposition relative au choix de la loi applicable**, conclus par votre société ou dans votre secteur d'activité, quelle est la proportion approximative d'affaires dans lesquelles l'objet du litige était la loi applicable ?

- Tous ou pratiquement tous
- Plus de la moitié
- La moitié environ
- Moins de la moitié
- Aucun ou pratiquement aucun

8) La législation en vigueur dans votre État vous autorise-t-elle à choisir la loi régissant vos contrats internationaux ?

- OUI - précisez si cette liberté est conférée par l'usage (coutume), le droit interne ou le droit international :
- NON - expliquez brièvement :

Annexe

6

9) Si la législation de votre État ne vous autorise pas à choisir la loi régissant votre contrat international, votre société ou votre secteur d'activité pense-t-il qu'une norme qui reconnaîtrait l'autonomie de la volonté des parties (avec des garanties appropriées) quant au choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux est nécessaire ou opportune ?

OUI

NON - expliquez brièvement :

10) Votre société ou votre secteur d'activité pense-t-il qu'en matière de contrats internationaux, une norme juridiquement contraignante telle qu'un traité international ou une loi interne aide ou aiderait :

a) les parties au contrat à choisir la loi applicable ;

OUI

NON - expliquez brièvement :

b) les autorités judiciaires à régler les différends relatifs à la loi applicable ;

OUI

NON - expliquez brièvement :

c) les tribunaux arbitraux à régler les différends relatifs à la loi applicable ?

OUI

NON - expliquez brièvement :

11) Votre société ou votre secteur d'activité pense-t-il qu'en matière de contrats internationaux, un instrument non contraignant tel qu'un ensemble de principes juridiques ou un guide de bonnes pratiques aide ou aiderait :

a) les parties au contrat à choisir la loi applicable ;

OUI

NON - expliquez brièvement :

b) les autorités judiciaires à régler les différends relatifs à la loi applicable ;

OUI

NON - expliquez brièvement :

c) les tribunaux arbitraux à régler les différends relatifs à la loi applicable ?

OUI

NON - expliquez brièvement :

12) Autres remarques :

Partie III – Parties prenantes dans le domaine de l'arbitrage international

Questions destinées aux arbitres et / ou aux centres et institutions d'arbitrage

- 1) Quel est le nombre approximatif de différends relatifs à des contrats internationaux dont vous êtes saisi chaque année ?
- 2) Parmi les contrats internationaux dont vous êtes saisi, quelle est la proportion approximative de contrats pour lesquels l'objet du différend est la loi applicable ?
 - Tous ou pratiquement tous
 - Plus de la moitié
 - La moitié environ
 - Moins de la moitié
 - Aucun ou pratiquement aucun
- 3) Parmi les contrats internationaux dont vous êtes saisi, quelle est la proportion approximative de contrats comportant une disposition relative à la loi applicable ?
 - Tous ou pratiquement tous
 - Plus de la moitié
 - La moitié environ
 - Moins de la moitié
 - Aucun ou pratiquement aucun
- 4) Parmi les contrats internationaux dont vous êtes saisi, quelle est la proportion approximative de contrats pour lesquels l'objet du différend est la validité de la disposition relative à la loi applicable ?
 - Tous ou pratiquement tous
 - Plus de la moitié
 - La moitié environ
 - Moins de la moitié
 - Aucun ou pratiquement aucun
- 5) Dans les arbitrages relatifs aux contrats internationaux comportant une disposition relative à la loi applicable, quelle est la proportion approximative d'affaires dont vous êtes saisi dans lesquelles cette disposition est confirmée ou respectée par le tribunal arbitral ?
 - Tous ou pratiquement tous
 - Plus de la moitié
 - La moitié environ
 - Moins de la moitié
 - Aucun ou pratiquement aucun
- 6) Pensez-vous qu'en matière de contrats internationaux, une norme juridiquement contraignante telle qu'un traité international ou une loi interne (qui pourrait s'inspirer d'une loi type) aide ou aiderait :

a) les parties au contrat à choisir la loi applicable ;

OUI

NON - expliquez brièvement :

b) les tribunaux arbitraux à régler les différends relatifs à la loi applicable ?

OUI

NON - expliquez brièvement :

7) Pensez-vous qu'en matière de contrats internationaux, un instrument non contraignant tel qu'un ensemble de principes juridiques ou un guide de bonnes pratiques aide ou aiderait :

a) les parties au contrat à choisir la loi applicable ;

OUI

NON - expliquez brièvement :

b) les tribunaux arbitraux à régler les différends relatifs à la loi applicable ?

OUI

NON - expliquez brièvement :

8) Autres remarques :

Questions destinées aux parties à un arbitrage commercial

9) Quelle est la proportion approximative de vos contrats internationaux comportant une disposition relative à la loi applicable ?

Tous ou pratiquement tous

Plus de la moitié

La moitié environ

Moins de la moitié

Aucun ou pratiquement aucun

10) Quelle est la proportion approximative de vos contrats internationaux qui finissent effectivement devant les tribunaux arbitraux ?

Tous ou pratiquement tous

Plus de la moitié

La moitié environ

Moins de la moitié

Aucun ou pratiquement aucun

11) Dans les arbitrages internationaux relatifs à des contrats internationaux **prévoyant une disposition relative à la loi applicable**, conclus par votre société ou votre secteur d'activité, quelle est la proportion approximative d'affaires dans lesquelles le choix de la loi applicable a été confirmé ou respecté par le tribunal arbitral ?

- Tous ou pratiquement tous
- Plus de la moitié
- La moitié environ
- Moins de la moitié
- Aucun ou pratiquement aucun

12) Dans les arbitrages internationaux relatifs à des contrats internationaux **ne prévoyant aucune disposition relative à la loi applicable**, conclus par votre société ou votre secteur d'activité, quelle est la proportion approximative d'affaires dans lesquelles le différend portait sur la loi applicable ?

- Tous ou pratiquement tous
- Plus de la moitié
- La moitié environ
- Moins de la moitié
- Aucun ou pratiquement aucun

13) Pensez-vous qu'en matière de contrats internationaux, une norme juridiquement contraignante telle qu'un traité international ou une loi interne (qui pourrait s'inspirer d'une loi type) aide ou aiderait :

a) les parties au contrat à choisir la loi applicable ;

- OUI
- NON - expliquez brièvement :

b) les tribunaux arbitraux à régler les différends relatifs à la loi applicable ?

- OUI
- NON - expliquez brièvement :

14) Pensez-vous qu'en matière de contrats internationaux, un instrument non contraignant tel qu'un ensemble de principes juridiques ou un guide de bonnes pratiques aide ou aiderait :

a) les parties au contrat à choisir la loi applicable ;

- OUI
- NON - expliquez brièvement :

b) les tribunaux arbitraux à régler les différends relatifs à la loi applicable ?

- OUI
- NON - expliquez brièvement :

15) Autres remarques :

List of Consulted International Arbitration Centres / Organisations

Institutions nationales

- Abu Dhabi Commercial Conciliation and Arbitration Center at the Abu Dhabi Chamber of Commerce and Industry (Émirats arabes unis)
- Addis Ababa Chamber of Commerce & Sectorial Association [AACCSA] Arbitration Institute (Ethiopie)
- Arbitration and Dispute Resolution Institute of the Oslo Chamber of Commerce (Norvège)
- Arbitration Court at the Bulgarian Chamber of Commerce and Industry (Bulgarie)
- Arbitration Court attached to the Economic Chamber of the Czech Republic and Agricultural Chamber of the Czech Republic (République tchèque)
- Arbitration Court of the Estonian Chamber of Commerce and Industry (Estonie)
- Arbitration Court of the Slovak Chamber of Commerce and Industry (Slovakie)
- Arbitration Foundation of Southern Africa (Afrique du Sud)
- Arbitration Institute of the Stockholm Chamber of Commerce (Suède)
- Arbitration of Latvian Chamber of Commerce and Industry (Lettonie)
- Arbitration Service of the Cyprus Chamber of Commerce and Industry (Chypre)
- Australian Centre for International Commercial Arbitration (Australie)
- Bahrain Chamber of Commerce and Industry (Bahreïn)
- Bangladesh Council for Arbitration of the Federation of Bangladesh Chambers of Commerce and Industry (Bangladesh)
- Beijing Arbitration Commission (Chine)
- Board of Arbitration of the Central Chamber of Commerce of Finland (Finlande)
- British Columbia International Commercial Arbitration Centre (Canada)
- Centre canadien d'arbitrage commercial (Canada)
- Centre belge d'arbitrage et de médiation – CEPANI (Belgique)
- Centre d'arbitrage de médiation et de conciliation de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin (Benin)
- Centre d'arbitrage du Congo (Congo)
- Centre d'arbitrage du Groupement interpatronal du Cameroun (Cameroun)
- Centre d'Arbitrage et de Médiation de Dakar (Sénégal)
- Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat (Burkina Faso)
- Centre d'arbitrage et de médiation de Madagascar (Madagascar)
- Centre de conciliation et d'arbitrage d'Agadir (Maroc)
- Centre de conciliation et d'arbitrage du Mali (Mali)
- Centre de conciliation et d'arbitrage de Tunis (Tunisie)
- Centre de médiation et d'arbitrage de la Chambre algérienne de commerce et d'industrie (Algérie)
- Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (France)
- Centre Libyen de Médiation et d'Arbitrage (Libye)
- Centro de Arbitraje de la Cámara de Comercio de Caracas (Venezuela)
- Centro de Arbitraje de México (Mexique)
- Centro de Arbitraje y Conciliación de la Cámara de Comercio de Guayaquil (Équateur)
- Centro de Arbitraje y Mediación de la Cámara Nacional de Comercio y Servicios de Paraguay (Paraguay)
- Centro de Conciliación y Arbitraje de la Cámara de Comercio e Industria de Tegucigalpa (Honduras)
- Centro de Conciliación y Arbitraje de la Cámara de Comercio, Industrias y Agricultura de Panamá (Panama)
- Centro de Conciliación y Arbitraje Nacional e Internacional de la Cámara de Comercio de Lima (Pérou)
- Chamber of Commerce and Industry of Geneva (Suisse)
- Chamber of National and International Arbitration at the Milan Chamber of

List of Consulted International Arbitration Centres / Organisations

- Commerce (Italie)
- Chambre arbitrale de Paris (France)
- Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg (Luxembourg)
- Chartered Institute of Arbitrators Royaume-Uni - Angleterre)
- Chartered Institute of Arbitrators (Royaume-Uni - Écosse)
- Chicago International Dispute Resolution Association (États-Unis d'Amérique)
- China International Economic and Trade Arbitration Commission (Chine)
- Comisión de Resolución de Conflictos de la Cámara de Industria de Guatemala (Guatemala)
- Commercial Arbitration and Conciliation Centre at the Bogota Chamber of Commerce (Colombie)
- Commercial Arbitration Centre in Harare (Zimbabwe)
- Commercial Arbitration Court- Iceland Chamber of Commerce (Islande)
- Conciliation, Mediation and Arbitration Commission (Swaziland)
- Council For National and International Commercial Arbitration (Inde)
- Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (Côte d'Ivoire)
- Court of Arbitration at the Polish Chamber of Commerce (Pologne)
- Court of Arbitration attached to the Hungarian Chamber of Commerce and Industry (Hongrie)
- Court of International Commercial Arbitration Attached to the Chamber of Commerce and Industry of Romania and Bucharest (Roumanie)
- Danish Institute of Arbitration (Danemark)
- Directorate of dispute Prevention and Resolution (Lesotho)
- Dubai International Arbitration Centre (Émirats arabes unis)
- Dublin International Arbitration Centre (Irlande)
- Foreign Trade Arbitration at the Chamber of Commerce and Industry of Serbia (Serbie)
- German Arbitration Institute (Allemagne)
- Hong Kong International Arbitration Center (Chine)
- Indian Council of Arbitration (Inde)
- International Arbitration Centre of the Austrian Federal Economic Chamber (Autriche)
- International Arbitration Court of the Belarusian Chamber of Commerce and Industry (Belarus)
- International Arbitration Court of the Juridical Centre "IUS" (Kazakhstan)
- International arbitration- Venice Chamber of National and International Arbitration (Italie)
- International Center of Dispute Resolution of the American Arbitration Association (États-Unis d'Amérique)
- International Centre for Alternative Dispute Resolution (Inde)
- International Commercial Arbitration Court at the Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation (Fédération russe)
- International Commercial Arbitration Court at the Ukrainian Chamber of Commerce and Industry (Ukraine)
- International Commercial Arbitration Court of the Chamber of Commerce and Industry of the Republic of Moldova (Moldova)
- International Court of Arbitration in Affiliation with the Chamber of Commerce and Industry of the Kyrgyz Republic (Kyrgyzstan)
- Israeli Institute of Commercial Arbitration at the Federation of Israeli Chambers of Commerce (Israël)
- Italian Association for Arbitration (Italie)
- Japan Commercial Arbitration Association (Japon)
- Lebanese Arbitration Centre of the Chamber of Commerce & Industry & Agriculture of Beirut and Mount Lebanon (Liban)
- Malta Arbitration Centre (Malte)

List of Consulted International Arbitration Centres / Organisations

- Mongolian National Arbitration Court (Mongolie)
- Netherlands Arbitration Institute (Pays-Bas)
- Permanent Arbitration Court at the Croatian Chamber of Commerce (Croatie)
- Permanent Court of Arbitration at the Mauritius Chamber of Commerce and Industry (Maurice)
- Permanent Court of Arbitration of the Chamber of Commerce and Industry of Slovenia (Slovénie)
- Philippine Dispute Resolution Center Inc. of the Philippine Chamber of Commerce and Industry (Philippines)
- Portuguese Chamber of Commerce and Industry Arbitration Center (Portugal)
- Riga International Arbitration Court (Lettonie)
- Santiago Arbitration and Mediation Center (Chili)
- Singapore International Arbitration Center (Singapour)
- Spanish Court of Arbitration (Espagne)
- St Petersburg International Commercial Arbitration Court (Fédération russe)
- Swiss Chambers' Arbitration (Suisse)
- Thai Arbitration Institute (Thaïlande)
- Vietnam International Arbitration Centre at the Chamber of Commerce and Industry of Vietnam (Vietnam)
- Yemen Center for Conciliation and Arbitration (Yémen)
- Zurich Chamber of Commerce (Suisse)

Institutions regionales

- Cairo Regional Center for International Commercial Arbitration (Afrique)
- Commercial Arbitration Centre for the States of the Co-operation Council for the Arab States of the Gulf
- Corte de Arbitraje Internacional para el MERCOSUR (Amérique du Sud)
- Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (Afrique)
- Cour européenne d'arbitrage (Europe)
- Kuala Lumpur Regional Centre for Arbitration (Asie)
- Lagos Regional Centre for International Commercial Arbitration (Afrique)
- Tehran Regional Arbitration Centre (Moyen Orient)

Institutions internationales

- Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI
- Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
- Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale
- Cour permanente d'arbitrage
- London Court of International Arbitration

Autres organisations

- CNUDCI
- Institut de droit international
- Institute for Transnational Arbitration
- Organisation des États américains
- UNIDROIT